

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES ARTS
ET DU TOURISME

DIRECTION GÉNÉRALE DU TOURISME
ET DE L'HOTELLERIE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité--Travail Progrès

**LES NORMES
DE CLASSEMENT
DES HOTELS AU CONGO**

GENERALITES

Il existe deux types d'hôtels au Congo : les hôtels de tourisme et les hôtels non homologués.

1. Les hôtels de tourisme :

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est « **hôtel saisonnier** » lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf (9) mois par an en une ou plusieurs saisons.

Les hôtels de tourisme sont eux – mêmes divisés en cinq catégories selon le système d'étoiles à partir d'une étoile jusqu' à quatre étoiles luxe, classe la plus élevée.

2. Les hôtels non homologues :

L'hôtel non homologué est un établissement commercial d'hébergement qui n'est pas officiellement classé « tourisme ».

En définitive, l'hôtellerie au Congo est classée en six (6) catégories :

1. Hôtel sans étoile
2. Hôtel de tourisme 1 étoile
3. Hôtel de tourisme 2 étoiles
4. Hôtel de tourisme 3 étoiles
5. Hôtel de tourisme 4 étoiles
6. Hôtel de tourisme 4 étoiles luxe.

En classement les hôtels du Congo, deux facteurs principaux doivent être pris en considération :

- Les qualités physiques de l'hôtel
- La direction et le niveau du service.

HOTEL SANS ETOILE

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

I. Bâtiments

A - Aspect général

L'hôtel de tourisme sans étoile est un établissement composé de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments.

B - Chambres

- 5 chambres minimum
- Nombre maximum de personne par chambre : 3 (4 dans 50%) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipements (notamment un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

C - Locaux publics

- Hall de réception

D - Equipement de l'hôtel

1. Equipement des chambres

- Un (1) ou plusieurs lits selon le nombre de personnes par chambre
- Un (1) siège mobile par personne
- Ventilation mécanique.

2. Equipement sanitaire : eau froide à toute heure

3. Cabine téléphonique : fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle (à l'exception des régions sans réseau)

E - Habitabilité

1. Occultation opaque extérieure (volets, persiennes, etc ...) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux etc ...) dans chaque chambre.
2. Revêtement du sol assurant l'insonorisation
3. Confort acoustique : toutes les précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles régissant la construction.
4. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en m²

Chambre à 1 personne	7m ²
Chambre à 2 personnes	8m ²
Chambre à 3 personnes	10m ²
Chambre à 4 personnes	12m ²

Sous réserve des dispositions générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies des SAS d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond d'au moins 1,80 mètres peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres, dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.

Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité, cette superficie peut être réduite dans les hôtels existant à la date de parution du présent arrêté, de 20% si la somme des superficies de la chambre et de sanitaire privé respecte la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé exigée dans la catégorie.

Les lits superposés sont (taille minimum 90 cm x 190cm) autorisés par le tourisme pour le troisième et le quatrième couchage dans les hôtels sans étoile.

5. Sanitaire privés : Lavabos, eau courante froide dans toutes les chambres.
6. Sanitaires publics :

a- Salle de bain ou douches communes

Non exigées quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bain ou de douche particulière.

Salles de bain : le nombre minimum de douches communes est de 1 pour 4 personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans les chambres ne disposant pas de salle de bain ou de douches particulières.

b - Water closets (W.C) communs

1 pour 5 personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans les chambres ne disposant pas de Water - closets privés, (avec un minimum d'un (1) par étage).

7. Eclairage électrique dans les chambres

Eclairage de 15 w par m² minima repartit en une source principale et en éclairage de tête de lit par personne théorique.

8. Equipement électrique des cabinets de toilettes et salles de bain

- Un (1) point lumineux de lavabo (75w)
- Une prise de courant rasoir ; l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant. (en respectant les normes de construction en vigueur)

9. Equipement électrique minimum des locaux communs

- Couloirs et dégagements : 5w par m² minima
- Locaux communs : 10 w par m² minima.

II - Aménagements extérieurs

Voies et réseaux divers.

Conformément aux normes et dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations :

- Circulation des eaux usées
- Evacuation des eaux vannes.

HOTEL DE TOURISME UNE ETOILE (*)

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

I - Bâtiments

A - Aspect général

L'hôtel de tourisme une étoile est un établissement composé de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiment d'un confort singulier.

B - Chambres

- 10 chambres minimum
- Nombre maximum de personnes par chambre : 3 personnes (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment un siège mobile par personne) et d'habilité. Minimum ventilation mécanique, climatisation souhaité
- Sous réserve du respect du nombre minimum de chambres, un hôtel classé peut comporter des chambres ne répondant pas aux normes de sa catégorie, dans une proportion de 20%.

L'arrêté de classement indique qu'elles ne sont pas classées tourisme.
Le client en est informé au moment de la location.

C. Locaux publics

- Bureaux administratif.
- Bureau de réception
- Hall de réception et salon (s) : de 9m² minimum + 1 m² minimum par chambre au-dessus de 20 chambres.
- Téléphone
- Toilette publiques hommes et dames

L'entrée de l'hôtel est indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.
Au cas où un restaurant est présent

La cuisine et la salle à manger doivent avoir les dimensions adéquates.

I. Local de service

- Vestiaires pour le personnel avec douches et water-closets, (hommes et dames obligatoires au dessus de 20 chambres)

2. Local technique

- Alimentation en électricité et en eau.
- Générateur suffisant pour assurer l'éclairage général.

D. Equipement de l'hôtel

1. Equipement des chambres

- Un lit simple ou double au minimum
- Un siège mobile par personne par chambre ;
- Une table de nuit ;
- Une lampe de chevet ou applique par occupant ;
- Une descente de lit ; (pas nécessaire si il y a maquette)
- Un porte bagage ;
- Une table, bureau ;
- Climatisation (ou ventilation mécanique)
- Un placard ayant un nombre suffisant de cintres identiques et pouvant assurer les fonctions d'armoires, penderie et commode ;
- Matelas, (minimum pour une personne 90 x 190 cm 2 personnes 140 x 190 cm serviettes, draps et taies d'oreilles en bon état et de dimensions adéquates ;
- Un cendrier ; (optionnel si chambre non fumeur)
- Une corbeille à papier, innifuge et sans trous.

2. Equipement sanitaire

- Présence d'eau froide de façon permanente :
- Bâche à eau.

3. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle

- Présence d'un poste téléphonique par niveau sauf aux niveaux où toutes les chambres disposent d'un téléphone.

4. Standard téléphonique et téléphone intérieur dans les chambres

Le téléphone intérieur dans les chambres peut être remplacé par un système d'appel interphone pour les hôtels une étoile

E - Habitabilité

1 - Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc ..) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc ...) dans chaque chambre.

2 - Revêtement du sol assurant l'insonorisation

3 - Confort acoustique : toutes les précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles régissant la construction.

4 - Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris en m²

Chambre à 1 personne	8 m ²
Chambre à 2 personnes	9 m ²
Chambre à 3 personnes	12 m ²
Chambre à 4 personnes	14 m ²

Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies des SAS d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.

Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, la surface minimum exigée est réduite d'un (1) mètre carré en cas de système de régénération d'air ou d'un mètre carré par personne dont le lit est escamotable ou transformable. Les lits superposés sont autorisés pour le troisième et quatrième couchage dans les hôtels une (1) étoile.

5. Sanitaires privés

- a) Lavabo, eau courante froide obligatoire et chaude avec mélangeur dans toutes les chambres. Souhaitée.
- b) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilette ou par une cloison fixe de 2m de haut dans au moins 25% des chambres. La cloison peut être constituée des matériaux légers mais rigides, imperméables et résistant au feu. Le local sanitaire doit être pourvu de portes, les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.
- c) Salle de bain ou douches particulières dans au moins 75% des chambres. Une salle de bain ou douche particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche (et éventuellement d'un water closet). Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilation éventuellement). Il est pourvu d'une porte, les portes coulissantes ou extensibles étant admises.

6 - Sanitaires communs

- a) Salles de bain ou douches communes, non exigées quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bain ou de douches particulières.
- b) Une (1) pour 4 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bain ou de douches particulières.
- c) Water closets communs : un (1) pour 5 personnes logées dans des chambres ne disposant pas de water closets privés avec un minimum d'un (1) par étage.
- d) Un support essuie-mains, un porte papier hygiénique.
- e) Un miroir et un porte savon disponible.

7 - Equipement électrique dans les chambres

Eclairage normal de 15 w par m² minima réparti en une source principale et en éclairage de tête de lit par personne théorique.

8. Equipement électrique des cabinets de toilette et de salle de bain

- Un point lumineux de lavabos : 75 w ;
- Une prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant) ;

Sanitaires communs

- Une porte serviettes ;
- Une étagère ;
- Un miroir ;
- Un support – linge ;
- Une corbeille ininfugée à déchets imperméable.

9 - Equipement électrique minimum des locaux communs

- Couloirs et dégagement : 5 w par m² minima ;
- Locaux communs : 10 w par m² minima.

10 - Equipements de sécurité

- Extincteurs à chaque niveau soit un tous les 25 m.

II - Aménagements extérieurs

Voies et réseaux divers :

- Conformément aux normes et dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité ;
- Système d'évacuation des eaux usées et eaux vannes ;
- Système d'évacuation des eaux pluviales.

EXPLOITATION

L'hôtel de tourisme classé une étoile (*) est un hôtel de confort moyen, d'au moins dix chambres, comprenant tout un bâtiment ou plusieurs bâtiments dont l'accès doit être commode, soigné et bien entretenu avec des issues de secours répondant aux normes. Une enseigne lumineuse visible à l'extérieur doit être placée.

L'hôtel de tourisme classé une étoile doit répondre aux normes et spécifications ci-après :

A - Personnel – réception

- Connaissances professionnels requises ;
- Présence d'un employé de service en permanence jour et nuit ;
- Le personnel en contact direct avec le client doit parler : le français, le Kituba ou le Lingala. Avoir au minimum un employé par équipe parlant Anglais.

B - Service

- Changement de la literie tous les deux jours et du linge de toilette tous les deux jours (mise en blanc de la chambre après chaque départ).
- Deux serviettes par clients.
- Plan incendie, évacuation et tarif chambre affichés.
- Un règlement intérieur doit être mis à la disposition de la clientèle dans la chambre.
- Produit de toilette (minimum savonnette).

HOTEL DE TOURISME DEUX (2) ETOILES (**)

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

I - Bâtiments

A - Aspect général

L'hôtel de tourisme 2 étoiles est un établissement composé de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments d'un grand confort.

B - Chambres

- 10 chambres minimum
- Nombre maximum de personnes par chambre : 3 personnes (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipements (notamment un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

Sous réserve du respect du nombre minimum de chambres, un hôtel classé deux étoiles peut comporter des chambres ne répondant pas aux normes de sa catégorie, dans une proportion de 10%.

L'arrêté de classement indique qu'elles ne sont pas classées tourisme. Le client est informé au moment de la location.

C. Locaux publics

- Bureaux ;
- Un comptoir de réception ou desk ;
- Un hall de réception et salon (s) : de 20 m² + 1m² minimum par chambre au dessus de 20 chambres suivant la capacité de l'hôtel.

L'entrée de l'hôtel est indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.

- Un poste téléviseur (optionnel si dans toutes les chambres sont équipés de téléviseurs).

1 - Local de service

- Vestiaires pour le personnel avec deux douches et deux water-closets (dames et messieurs).

2 - Local technique

- Générateur suffisant pour assurer l'éclairage général ;
- Climatisation ;
- Alimentation en électricité et eau.

D - Equipement de l'hôtel

1. Equipement des chambres :

- Un (1) ou plusieurs lits selon le nombre de personnes par chambre
- Un siège mobile par personne par chambre
- Une table de nuit par occupant
- Une descente de lit par occupant (pas nécessaire si moquette)
- Une lampe de chevet ou applique par occupant
- Rangement bagages
- Climatisation dans toutes les chambres
- Poste téléviseur – radio souhaitable.

2. Equipement sanitaire :

- Eau chaude et froide à toute heure.
- Bâche avec eau avec surpresseur..

3. Cabine téléphonique :

- Fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle.

4. Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres.

- Téléphone avec réseau dans toutes les chambres.

5. Ascenseurs obligatoires dans les immeubles comprenant 3 étages ou plus.

E - Habitabilité

1. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc...) intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc...).
2. Revêtement du sol assurant l'insonorisation.
3. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles régissant la construction.
4. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en m²

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| • Chambre à une 1 personne | 8 m ² |
| • Chambre à deux 2 personnes | 9m ² |
| • Chambre à trois 3 personnes | 12 m ² |
| • Chambre à quatre 4 personnes | 14 m ² |

Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies de SAS d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.

Sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, cette superficie peut être réduite dans les hôtels existant à la date de la parution du présent arrêté, de 20 % si la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé respect la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé exigés dans la catégorie.

Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, la surface minimum exigée est réduite d'un (1) mètre carré par personne en cas de système de régénération d'air ou d'un mètre carré par personne dont le lit est escamotable ou transformable. Les lits superposés sont autorisés pour le troisième et quatrième couchage dans les hôtels deux étoiles.

5. Sanitaires privés

- a) Lavabos, eau courante chaude et froide avec robinet mélangeur dans toutes les chambres.
- b) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilette ou par une cloison fixe de 2 m de haut dans au moins 40% des chambres. La cloison peut être constituée de matériaux légers mais, rigides ; imperméables et résistant au feu.

Le local sanitaire doit être pourvu d'une porte.

- c) Salles de bain ou douches particulières dans au moins 40% des chambres.
- d) Water-closets particuliers dans au moins 40% des chambres. Lorsque le WC privé est installé dans un local distinct de la salle de bain ou de la douche, sa superficie entre la superficie minimale obligatoire des locaux sanitaires privés, soit 1,75m².
- e) Surface minimale en m² des salles de bain ou douches : 1,75.

6. Sanitaires communs

- a) Salles de bain ou douches communs : non exigée quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bain ou de douches particulières.
Une pour cinq personne (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bain ou douches particulières.

- b) Water-closets communs :

Une pour cinq personnes logées dans des chambres ne disposant pas des WC particuliers avec un minimum d'un par étage.

- c) Porte-serviettes double

7. Équipement électrique des chambres

Eclairage normale de 15W/m² minima réparti en une source principale et en éclairage de tête de lit par personne théorique.

8. Equipement électrique des cabinets de toilettes et salles de bain

- Un (1) point lumineux de lavabo (75w)
- Une (1) prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).

9. Equipement électrique minimum

- Couloir et dégagements : 5w/m2 minima
- Locaux communs : 10w/m2 minima

II - Aménagements extérieurs

Voies et réseaux divers :

Conformément aux normes et dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la solidarité des habitations :

- Evacuation des eaux usées ;
- Evacuation des eaux vannes ;
- Evacuation des eaux pluviales ;

III - Exploitation

Un hôtel de tourisme classé deux étoiles est un hôtel de confort appréciable d'au moins dix chambres qui répond strictement aux exigences des hôtels une étoile et en plus celles énoncées ci-après :

A - Personnel de réception

- Le Chef de service et les superviseurs doivent être issu d'une école hôtelière ou doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;

B - Personnel d'étage

- Un chef d'étage ou chef valet, à partir de 36 chambres, suivant le nombre de chambres
- Ce doit d'avoir un minimum de 2 personnels d'étages

C - Services

- Service du petit déjeuner obligatoire.
- Restauration (optionnel)
- Changement de literie une fois tout les 2 jours et du linge de toilette tous les 2 jours
- Produit de toilette disponible (minimum savonnettes + shampoing)

HOTEL DE TOURISME DE TROIS (3) ETOILES (***)

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

I - Bâtiments

A - Aspect général

L'hôtel de tourisme 3 étoiles est un bâtiment composé de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments d'un très grand confort.

B - Chambres

- 10 chambres minimum

Nombre maximum de personnes par chambres : 3 (4 dans 50%) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

C - Locaux

1. Locaux communs

- Hall de réception salon (1) et boutique (s) au moins 30 m² plus 1m² minimum par chambre au dessus de 20 chambres
- Entrée de l'hôtel indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.
- Le nombre de sièges au restaurant devrait être en relation à la capacité d'accueil de l'hôtel.
- Dimension minimales d'une table de deux personnes 80cm x 80 cm.
- Articles de tables (molletonage et nappage) de bonne qualité.
- Un bar avec salons
- Eléments décoratifs
- Central de musique à fond sonore.
- Revêtement du sol dans le hall et le salon

2. Local de service

- 2 vestiaires pour le personnel avec douches et water-closets. (Hommes / Dames)

B - Locaux techniques

- Générateur suffisant pour assurer tous les services de l'hôtel inclus la climatisation
- Climatisation, alimentation et électricité et eau :

D - Equipement de l'hôtel

1. Equipement des chambres

- Un (1) ou plusieurs lits le nombre de personnes par chambre
- Un (1) siège mobile par occupant
- Une table de travail / Bureau
- Un télévision / Radio en couleur
- Climatisation dans toutes les chambres
- Un miroir
- Une lampe de chevet ou applique par occupant
- Deux (2) cendriers (optionnel)
- Un mini bar
- Une descente de lit. Pas nécessaire si moquette
- Un placard ayant un minimum de 5 cintres identiques et pouvant assurer les fonctions d'armoire, penderie et commode
- Une corbeille à papier innifuge et sans trous.

2. Equipement sanitaire

- Eau chaude et froide à toute heure
- Bâche à eau sur presseur

3. Cabinet téléphonique

- Fermée et insonorisée à la dispositions de la clientèle.

4. Standard téléphonique

- Standard téléphonique et téléphone dans toutes les chambres
- Téléphone avec réseau dans toutes les chambres
- N° Fax -Email - Internet

5. **Ascenseurs** obligatoire dans les immeubles comprenant 3 étages ou plus

E - Habitabilité

1. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc . . .) ou intérieur (rideaux, doubles rideaux, etc . . .) dans chaque chambre.
2. Revêtements du sol assurant l'insonorisation.
3. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles régissant la construction.
4. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en m2

- | | |
|-------------------------|-------|
| • Chambre à 1 personne | 9 m2 |
| • Chambre à 2 personnes | 10 m2 |
| • Chambre à 3 personnes | 12 m2 |
| • Chambre à 4 personnes | 15 m2 |

Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies des SAS d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre au moins peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres, dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.

Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, cette superficie peut être réduite, dans les hôtels existant à la date de parution du présent arrêté, de 20% si la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé respecte la somme de la chambre et du sanitaire privé exigés dans la catégorie.

5. Sanitaires privés

- Salles de bain ou douches particulières dans toutes les chambres ; une salle de bain ou douche particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche, et éventuellement d'un water-closet. Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilation éventuellement). Il est pourvu d'une porte.
- Water-closet particuliers dans toutes les chambres. Lorsque le W.C privé est installé dans un local distinct de la salle de bain ou de la douche particulière minimale, sa superficie entre dans le calcul de la superficie minimale obligatoire des locaux sanitaires privés, soit
- Surface minimale en m² des salles de bain ou des douches (2,5m)

6. Sanitaires communs

- 2 water-closets communs (dames et messieurs)
- 2 Lavabos dans les locaux publics (salons, hall, sous – sol etc...)
- Séchoir automatique ou serviettes à usage unique
- Savon liquide.

7. Equipement électriques des chambres

Eclairage normale de 15 w par m² minima réparti en une source principale et en éclairage de tête de lit, par personne théorique. Un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. Il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre et d'allumer la source principale d'éclairage de la chambre.

8. Equipement électriques des cabinets de toilettes et salles de bain

- Un (1) point lumineux du lavabo 75 w
- Un (1) prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).

9. Equipements électriques minimum des locaux communs

- Couloirs et dégagements : 5w/m² minima
- Locaux communs : 10w/m² minima

II - Aménagements extérieures

Voies et réseaux divers :

- Conformément aux normes et dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations :
- Evacuation des eaux usées ;
- Evacuation des eaux vannes ;
- Evacuation des pluviales.
- Parking
- Piscine ; option recommandé
- Jardin

III - Exploitation

Un hôtel de tourisme classé trois étoiles est un hôtel de grand confort d'au moins dix chambres.

Il doit répondre strictement aux exigences des hôtels deux étoiles et en plus, celles énoncées ci-après :

A - Personnel réception

- Un chef de réception expérimenté ;
- Personnel de réception qualifié et en nombre suffisant
- Le personnel encadrement doit être issu d'une école hôtelière ou doit justifier d'un apprentissage méthodique et complet.
- Ce personnel doit parler la langue officielle et au moins une personne par service une langue étrangère ;
- Un chasseur de service en permanence (dérogation de 23h à 7 heures).

B - Personnel d'étage

- Une gouvernante qualifié et expérimenté
- Un superviseur par tranche de 80 chambres
- Ce doit d'avoir un minimum de 2 personnes d'étages

C - Services

- Changement de literie 1 fois tous les 2 jours et du linge de toilette tous les jours
- Room service
- Restauration (optionnel)
- Service de petit déjeuner obligatoire
- Produit de toilette disponible
- Coffre fort individuel disponible à la réception

HOTEL DE TOURISME 4 ETOILES (****)

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

I - Bâtiments

A - Aspect général

L'hôtel de tourisme 4 étoiles est un établissement composé de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments d'un grand standing, avec une décoration et un équipement de qualité.

B - Chambres

- 10 chambres minimum
- Nombres maximum de personnes par chambre : 3(4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surface, d'équipements (notamment un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

C - Locaux

1. Locaux communs :

- Hall de réception,
- Salon (1),
- Boutique (1)
- Restaurant de 30 m2 au moins et jusqu'à un maximum exigible de 120 m2 suivant la capacité de l'hôtel.
- Salle de banquet
- Salle de conférence
- Salon de coiffure
- Facilités de change
- Un Casino ou salle de jeux (optionnel)
- Coffre - fort à la dispositions des clients
- Centre d'affaire
- Entrée de l'hôtel indépendante au cas ou l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.

2. Locaux techniques :

- Fermeture suffisant pour assurer tous les services de l'hôtel inclus la climatisation
- Climatisation
- Alimentation en électricité et en eau
- Cuisine

3. Local de service :

- 2 vestiaire pour le personnel avec douches et W. C (Homme/Dames)

D - Equipements de l'hôtel

1. Equipement des chambres :

- Un (1) ou plusieurs lits le nombre de personnes par chambre
- Un (1) siège mobile par occupant
- Une table de travail / Bureau
- Un télévision / Radio en couleur
- Climatisation dans toutes les chambres
- Un miroir
- Une lampe de chevet ou applique par occupant
- Deux (2) cendriers (optionnel)
- Un mini bar
- Une descente de lit. Pas nécessaire si moquette
- Un placard ayant un minimum de 5 cintres identiques et pouvant assurer les fonctions d'armoire, penderie et commode
- Une corbeille à papier innifuge et sans trous.

2. Equipements sanitaires :

- Baignoire – bidet- lavabo- bêche à eau avec presseur , eau chaude et froide à toute heure

3. Cabinet téléphonique : Fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle

4. Standard téléphonique :

- Standard téléphonique et téléphone avec réseau dans toutes les chambres fax – Email – Internet

5. Ascenseurs obligatoire dans les immeubles comprenant 2 étages ou plus

- Monte charge ou deuxième ascenseur (pour les hôtels de petit capacité dérogation possible)

E - Habitabilité

1. Occultation opaque extérieur (volets roulants, persiennes, etc ...) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc ...) dans chaque chambre.
2. Revêtement du sol assurant l'insonorisation.
3. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles régissant la construction.
4. Surface utile minimum des chambres

- Chambre à une 1 personne 10m²
- Chambre à une 2 personnes 12m²
- Chambre à une 3 personnes 14 m²
- Chambre à une 4 personnes 17m²

Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la stabilité des habitations, les superficies des SAS d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre au moins peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres, dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre.

5. Sanitaires privés

a - Salle de bain ou douches particulières dans toutes les chambres ; une salle de bain ou douche particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche, et éventuellement d'un water-closet. Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement).

- Poignée d'appui sur la baignoire
- Ecran ou rideau protecteur pour douche ou baignoire
- Un tabouret ou une chaise
- Sèche cheveux électrique

Il est pourvu d'une porte ; les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.

b - Water-closets privé dans toutes les chambres. Les W.C peuvent être installés dans les salles de bain ou douches particulières. Le W.C privé est installé dans le local distinct de la salle de bain ou douche, sa superficie entre dans le calcul de la superficie minimale obligatoire des locaux sanitaires privés, soit 3m².

c - Surface minimale en m² des salles de bain ou des douches : 3m²

6. Sanitaires publics

Water-closets communs :

- 2 W.C communs (dames et messieurs) et 2 lavabos dans les locaux publics (salons, hall, etc...)
- Faïence sur la totalité des murs
- Séchoir automatique
- Mouchoirs à jeter et savon liquide

7. Equipement électriques des chambres

Eclairage normal de 15 w par m² minima réparti en une source principale et un éclairage de tête de lit, par personne théorique. Un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. Il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre et allumer la source principale d'éclairage de la chambre.

8. Equipements électriques des cabinets de toilettes et salles de bain

- Un (1) point lumineux du lavabo (75 w)
- Une (1) prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).

9. Equipements électriques minimum des locaux communs

- Couloirs et dégagements : 5 w/m² minima
- Locaux communs : 10 w/m² minima

II - Aménagements extérieurs

Voies et réseaux divers :

- Conformément aux normes et dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations.
- Evacuation des eaux usées ;
- Evacuation des eaux vannes ;
- Evacuation des eaux pluviales.
- Piscine, Cours de tennis
- Parking optionnel, Jardin

III - Exploitation

L'hôtel de tourisme classé 4 étoiles répond aux exigences des hôtels 3 étoiles et en plus celles énoncées ci-après :

A - Personnel de réception :

Le personnel de réception et du hall doit parler deux langues étrangères dont l'anglais.

B - Personnel d'étage

- Une gouvernante générale (doit parler l'anglais)
- Une aide gouvernante
- Femmes de chambres ou valets de chambre proportionnels au nombre de chambre
- Service de garde jusqu'à 23 heures souhaitables
- Personnel de supervision issu d'une école hôtelière ou justifiant d'un apprentissage méthodique et complet et possédant une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans.

C - Service

- Linge de literie et de toilette changé tous les jours
- Vaisselle, porcelaine, argenterie, linge verrerie et couverts de qualité supérieure
- Room service 24H/24H
- Transmission des messages
- Produit de toilette disponible
- Coffre individuel disponible à la réception et/ou si possible dans chaque chambre.

HOTEL DE TOURISME 4 ETOILES LUXE (****LUXE)

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

I - Bâtiments

A - Aspect général

L'hôtel de tourisme 4 étoiles luxe est un établissement composé de tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments de très grand standing, et d'une architecture singulière, avec une décoration et un équipement de grande qualité.

B - Chambres

- 10 chambres minimum ;
- Nombre maximum de personnes par chambre : 3 (4 dans 50% des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipements (notamment un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

C - Locaux

1. Locaux communs

- Hall de réception, salon (s), boutique (s), restaurant, bar.
- Au moins 30 m² jusqu'à un maximum exigible de 160 m² suivant la capacité de l'hôtel.

Entrée de l'hôtel indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.

- Facilités de change
- Salle de banquet
- Salle de conférences
- Boutiques
- Salon de coiffure mixte
- Salle de gymnastique
- Centre d'affaire

2. Locaux techniques

- Climatisations, alimentation en électricité et en eau.

3. Local de service

- 2 vestiaires pour le personnel avec douche et water-closets (hommes et dames)

D - Equipements de l'hôtel

1. Equipements des chambres

- Un (1) ou plusieurs lits le nombre de personnes par chambre
- Un (1) siège mobile par occupant
- Une table de travail / Bureau
- Un télévision / Radio en couleur
- Climatisation dans toutes les chambres
- Un miroir
- Une lampe de chevet ou applique par occupant
- Deux (2) cendriers (optionnel)
- Un mini bar
- Une descente de lit. Pas nécessaire si moquette
- Un placard ayant un minimum de 5 cintres identiques et pouvant assurer les fonctions d'armoire, penderie et commode
- Une corbeille à papier innifuge et sans trous
- Coffre individuel dans chaque chambres.

2. Equipements sanitaires

- Même que les 4 étoiles

3. Standard téléphonique

- Standard téléphonique et téléphone avec réseau dans toutes les chambres
- Fax – Email – Internet

4. Ascenseurs obligatoires dans les immeubles comprenant 1 étage ou plus

- Monte charge ou deuxième ascenseur

E - Habitabilité

1. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc...) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc...) dans chaque chambre.
2. Revêtement du sol assurant l'insonorisation.
3. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles régissant la construction.
4. Surface minimum des chambres

○ Chambre à une 1 personne	10m ²
○ Chambre à deux 2 personnes	14m ²
○ Chambre à trois 3 personnes	16m ²
○ Chambre à quatre 4 personnes	19m ²

Sous réserve des dispositions réglementaires générales ou locales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, les superficies des SAS d'entrée, des placards et des parties mansardées comprises sous une hauteur de plafond de 1,80 mètres au moins peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie utile minimum des chambres, dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers de la superficie utile réelle de la chambre. 5% minimum des chambres seront des suites ou appartements dont 1 ou 2 chambres peuvent être transformées en salon d'attente.

5. Sanitaires privés

a - Salles de bain ou douches particulières dans toutes les chambres ; une salle de bain ou douche particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire et/ou douche, et d'un bidet et éventuellement d'un water-closet. Il est entièrement clos, si possible en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement), un sèche cheveux et un miroir grossissant.

Il est pourvu d'une porte ; les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.

b - Water-closets privé dans toutes les chambres. Les W.C particuliers peuvent être installés dans les salles de bain ou douches particulières. Lorsque le W.C privé est installé dans le local distinct de la salle de bain ou douche, sa superficie entre dans le calcul de la superficie minimale obligatoire des locaux sanitaires privés, soit 4m².

c - Surface minimale (en m²) des salles de bain ou douches : 4m²

6. Sanitaires publics

- Water-closets communs :
- 2 W.C communs (dames et messieurs) et 2 lavabos dans les locaux publics (salons, hall, restaurant, etc...).

7. Equipements électriques des chambres

Eclairage normal de 15 w par m² minima répartis en une source principale et un éclairage de tête de lit, par personne théorique. Un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. Il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre et allumer la source principale d'éclairage de la chambre.

8. Equipements électriques des cabinets de toilettes et salles de bain

- Un (1) point lumineux de lavabo (75 w)
- Une (1) prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).

ANNEXE

NORMES GENERALES DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT

Deux facteurs principaux sont pris en considération pour le classement :

a) LE NIVEAU DU SERVICE RENDU

- La formation professionnelle du personnel ;
- Les comportements des agents ;
- La tenue de travail ;
- Le service rendu à la clientèle ;
- La préparation des menus ;
- La renommée de l'Etablissement (pour les établissements existants).

b) LES ASPECTS PHYSIQUES

- L'apparence générale du bâtiment ;
- L'hygiène, la propreté et le maintien en bon fonctionnement de toutes les installations techniques ;
- L'état de mobilier et du matériel, des bâtiments, et de l'environnement ;
- La qualité de la vaisselle et de l'argenterie.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, les normes de classement des établissements d'hébergement sont définies selon dix (10) types d'établissement ci-après : les hôtels, les pensions, les relais, les motels, les auberges, les villages de vacances, les gîtes, les maisons familiales, les résidences de vacances et les Etablissements à caractères sociaux :

- 1) LES NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS
- 2) LES NORMES DE CLASSEMENT DES PENSIONS
- 3) LES NORMES DE CLASSEMENT DES RELAIS
- 4) LES NOREMES DE CLASSEMENT DES MOTELS
- 5) LES NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES
- 6) LES NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES
- 7) LES NORMES DE CLASSEMENT DES GITES
- 8) LES NORMES DE CLASSEMENT DES MAISONS FAMILIALES
- 9) LES NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES DE
VACANCES
- 10) LES NORMES DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS A
CARACTERE SOCIAL